



**COMMUNE DE PALLUAU**  
**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 26 MAI 2020 – 20H30**  
**ESPACE DE LA GÂCHÈRE – SALLE DU RIGOLLY – RUE ANDRÉ DORION**  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

**Présents :** Jean-Jacques ANDRIANADA - Pascal AVRIT - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Robert BOURASSEAU - Guillaume BUTEAU - Renaud DES PORTES DE LA FOSSE - Sandrine FUZEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Jocelyne PORTRAT - Catherine PERROCHEAU - Pascal TRETON - Anne-Lise VALLET

**Pouvoir :** N. REMAUD pour R. BOURASSEAU

**Secrétaire de séance :** Guillaume BUTEAU

**Présents** 14     **Votants** 15

**Convocations adressées le :** 20 mai 2020

**CRS publié** le 27 mai 2020

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Robert BOURASSEAU – Maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions, Mesdames et Messieurs :

- 1     Marcelle BARRETEAU
- 2     Guillaume BUTEAU
- 3     Sandrine FUZEAU
- 4     Robert BOURASSEAU
- 5     Mathilde GUIBRETEAU
- 6     Pascal AVRIT
- 7     Catherine PERROCHEAU
- 8     Renaud DES PORTES DE LA FOSSE
- 9     Annie-Lise VALLET
- 10    Pascal TRETON
- 11    Nathalie REMAUD
- 12    Jean-Jacques ANDRIANADA
- 13    Virginie LEBERT
- 14    Pierre AUTEXIER
- 15    Jocelyne PORTRAT

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Guillaume BUTEAU.

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de M. Robert BOURASSEAU.

Le président a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie. Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

#### DÉLIBÉRATION N° 1 - ÉLECTION DU MAIRE

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Font acte de candidature : Mme Marcelle BARRETEAU

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	14

Majorité absolue : 8  
 Ont obtenu : Mme Marcelle BARRETEAU 14

Mme Marcelle BARRETEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée maire, et a été immédiatement installée.

Madame le maire donne lecture de la Charte de l'élu local qui sera transmis par mail à chaque conseiller avec les articles du CGCT et le PV de la réunion.

### **DÉLIBÉRATION N° 2 – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Mme Marcelle BARRETEAU élue maire, à la fixation du nombre des adjoints.

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Palluau étant de quinze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre.

Vu la proposition de Madame le maire de créer quatre postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour,

DÉCIDE de créer **quatre** postes d'adjoints au maire.

CHARGE Mme le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

### **DÉLIBÉRATION N° 3 – ÉLECTION DES ADJOINTS AUX MAIRES**

Il a été procédé ensuite, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122 7 2 du code général des collectivités territoriales.

1 liste de candidats a été présentée :

Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU – Robert BOURASSEAU – Mathilde GUIBRETEAU

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Ont obtenu :	
Liste Guillaume BUTEAU :	15

La liste Guillaume BUTEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

M. Guillaume BUTEAU, premier adjoint,  
 Mme Sandrine FUZEAU, deuxième adjointe,  
 M. Robert BOURASSEAU, troisième adjoint,  
 Mme Mathilde GUIBRETEAU, quatrième adjointe.

Ces adjoints ont été immédiatement installés, et Madame le maire a annoncé au conseil l'objet de la délégation qui sera confiée à chacun d'eux par arrêté municipal.

#### **DÉLIBÉRATION N° 4 – INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Marcelle BARRETEAU - Maire en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- De 1000 à 3 499 ..... 51,6

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,60 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par un vote à main levée, à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- 47,07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **DÉLIBÉRATION N° 5 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L 2122-2 du CGCT)**

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Choisir des attributions parmi celles citées ci-après par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ;

- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €
- 15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :
- 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
  - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
  - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; dans la limite de 30 000 € par sinistre.
- 17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € ;
- 18° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; fixé à 300 000 € par année civile ;
- 19° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 20° De procéder, pour les projets d'investissement inscrits au budget ou pour les projets dont l'investissement est inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Séance levée à 21 H 15.

Le maire  
Marcelle BARRETEAU

